

Service Aménagement Sud-Est
Unité Procédures, Urbanisme & Commerce

Servitudes d'Utilité Publique de la Commune de CHARAVINES (38082)

**Liste récapitulative
établie en novembre 2025**

Pour rappel, l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme (DU) et aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP) a institué le GéoPortail de l'Urbanisme (GPU) en tant que plateforme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique depuis le 1er janvier 2020 :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Certaines catégories de SUP ne sont pas versées au GPU, et l'État n'a pas la connaissance de leurs mises à jour. Pour celles-ci, les informations données sont donc à date d'août 2021 (dernière liste exhaustive établie) et doivent être vérifiées auprès des gestionnaires (autorités compétentes). Vous trouverez en fin de document un tableau indiquant les catégories de SUP concernées et les autorités compétentes correspondantes.

Pour plus d'informations sur les différentes catégories de SUP, le Ministère en charge de l'urbanisme a mis en ligne des fiches décrivant les fondements juridiques de chaque catégorie de SUP et le processus de leur numérisation :

https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/infos_sup/?subcategory=sup_rule

Table des matières

A4 – Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau (terrains riverains des cours d'eau non domaniaux).....	3
AC1 – Servitudes relatives aux monuments historiques (immeubles classés et inscrits, abords de monuments historiques).....	3
AC2 – Servitudes relatives aux sites inscrits et classés.....	4
AS1 - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources minérales naturelles.....	5
INT1 - Servitudes instituées au voisinage des cimetières.....	5
PT1 et PT2 – Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques.....	6

A4 – Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau (terrains riverains des cours d'eau non domaniaux)

Références :

a) Textes relatifs aux servitudes de passage instaurées sur le fondement des articles :

- Article L.211-7 (I), L.215-4 et R.214-98 du Code de l'Environnement
- Article L.151-37-1 et articles R.152-29 à R.152-35 du Code Rural et de la Pêche Maritime

b) Textes relatifs aux anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux ».

- Article L.211-7 (IV) du Code de l'Environnement conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L.151-37-1 du Code Rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée
- Article L.151-37-1 et articles R.152-29 à R.152-35 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Services responsables :

Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service Environnement (SE) pour les cours d'eau hors périmètre des Associations Syndicales

Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service Sécurité et Risques (SSR) pour les cours d'eau dans le périmètre des Associations Syndicales

**Cette servitude est versée au GéoPortail de l'Urbanisme (voir lien en début de fiche)
et sa mise à jour est assurée par l'autorité compétente**

AC1 – Servitudes relatives aux monuments historiques (immeubles classés et inscrits, abords de monuments historiques)

Références :

Code du Patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1^{er} : Immeubles)

Textes relatifs aux immeubles classés au titre des monuments historiques

- Articles L.621-1 et suivants du Code du Patrimoine

Textes relatifs aux immeubles inscrits au titre des monuments historiques

- Articles L.621-25 et suivants du Code du Patrimoine

Textes relatifs à la protection au titre des abords

- Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du Patrimoine

Services gestionnaires :

Ministère de la Culture – Direction Générale des Patrimoines – Bureau de la Protection des Monuments Historiques - 3 rue de Valois 75033 PARIS Cedex 01

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère (UDAP 38) - 17 Bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 09

Commune

NB : Conformément à l'article L.621-30 du Code du Patrimoine, les SUP AC1 ne sont pas applicables aux immeubles situés dans le périmètre d'un SPR (AC4)

Dénomination ou lieu d'application :

- La Grange de Louisias
- Le périmètre débordant de la Motte Castrale du Châtelard
- Le périmètre débordant du Château de Clermont

**Cette servitude est versée au GéoPortail de l'Urbanisme (voir lien en début de fiche)
et sa mise à jour est assurée par l'autorité compétente**

**Les informations sont également disponibles sur l'Atlas des Patrimoines :
<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>**

AC2 – Servitudes relatives aux sites inscrits et classés

Références :

- Articles L.341-1 à L.341-15-1 et R.341-1 et suivants du Code de l'Environnement

Services responsables :

Ministère de la Transition Ecologique
Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés
Tour Sequoia – 92055 LA DEFENSE CEDEX

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère (UDAP 38) - 17 Bd Joseph Vallier - BP 45 -38040 GRENOBLE CEDEX 09

NB : Conformément à l'article L.341-1-1 du Code de l'Environnement, les SUP AC2 ne sont pas applicables aux immeubles situés dans le périmètre d'un SPR (AC4)

NB : Conformément à l'article L.621-30 du Code du Patrimoine, les SUP AC2 ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords (AC1)

Dénomination ou lieu d'application : Le Lac de Paladru et ses abords

**Cette servitude est versée au GéoPortail de l'Urbanisme (voir lien en début de fiche)
et sa mise à jour est assurée par l'autorité compétente**

**Les informations sont également disponibles sur l'Atlas des Patrimoines :
<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>**

AS1 - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources minérales naturelles

Références :

a) Textes relatifs aux eaux destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales

- Code de l'Environnement (article L.215-13)
- Code de la Santé Publique (articles L.1321-2 et L.1321-2-1, R.1321-6 et suivants)
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection
- Guide technique – protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site internet du ministère de la santé

b) Textes relatifs aux eaux minérales :

- Code de la Santé Publique (articles L.1322-3 à L.1322-13 et articles R.1322-17 et suivants)
- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection
- Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008, relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III
- Circulaire DGS n°2001/305 du 2 juillet 2001, relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau.

Services responsables :

Ministère des Solidarités et de la Santé

Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé – Service Environnement Santé (DD38 ARS)

Dénomination ou lieu d'application :

- Captage de Vannes : Arrêté préfectoral de DUP du 24/02/2003
- Captage de Guillermet : Arrêté préfectoral de DUP du 18/02/2003

INT1 - Servitudes instituées au voisinage des cimetières

Références :

- Articles L.2223-5 et R.2223-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (100 m autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes)
- Article R.425-13 du Code de l'Urbanisme (construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré)
- Articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'Urbanisme

Codifiées à l'article L.2223-5 du CGCT, les SUP au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes, sans distinction entre communes rurales et communes urbaines

La SUP s'applique dans deux cas :

- Il faut ainsi entendre par "nouveaux cimetières transférés hors des communes" les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes, que ce transfert ait

été effectué au XIX^{ème} siècle ou a une date plus récente. Le critère essentiel, pour déterminer si le cimetière concerne se trouve dans ce cas, est que le cimetière ait été transféré principalement afin de respecter une distance d'éloignement minimale de 35 à 40 mètres par rapport aux habitations.

- Le but poursuivi par les réglementations précitées étant l'éloignement des cimetières par rapport aux habitations, la servitude s'applique également aux cimetières existants non transférés, qui respectent depuis leur édification la distance de 35 à 40 mètres par rapport aux habitations.

Services responsables :

Ministère chargé des collectivités territoriales - Direction Générale des Collectivités Locales –
2 place de Saussaies - 75008 Paris
Communes

Dénomination ou lieu d'application :

Cimetière communal

PT1 et PT2 – Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques

Les servitudes radioélectriques prises à leur époque au bénéfice de France Télécom et de Télédiffusion de France n'ont plus de base légale et ont été **abrogées par décret en mars 2021**.

Références :

- Articles L.54 à L.62 et L.64 du Code des Postes et des Communications Electroniques,
- Article L.5113-1 du Code de la Défense,
- Articles R.21 à R.29 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Services responsables :

Agence National des Fréquences - Direction de la Gestion des Fréquences - 78 Avenue du Général de Gaulle - 94704 Maisons-Alfort Cedex

Dénomination ou lieu d'application :

Toutes les informations sur les SUP PT1 et PT2 sont disponibles sur le site de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) après inscription sur le site :

<https://www.anfr.fr/gerer/sites-servitudes-et-assignations/servitudes/listes-des-servitudes>

Autorités compétentes des SUP dont le versement au GPU n'est pas réalisé par l'État :

(https://intra.dgaln.e2.rie.gouv.fr/IMG/pdf/24_07_04_tableau_al_ac_intranet_cle6c3fc2.pdf)

Catégorie de SUP	Nom de la SUP	Autorités compétentes (responsable de la numérisation de la SUP sur le GPU)
A2	Conduites souterraines d'irrigation	Collectivités territoriales, établissements publics ou concessionnaires de services publics
A3	Passage engins mécaniques et de dépôt pour entretien des canaux d'irrigations et assainissement	Gestionnaires des canaux d'irrigation et des émissaires d'assainissement
A4	Passage dans le lit ou sur les berges des cours d'eau	Voies Navigables de France DDT ou collectivités territoriales
A5	Etablissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement	Collectivités territoriales, établissements publics ou concessionnaires de services publics
EL3	Halage et marchepied	Direction Territoriale de VNF, collectivités territoriales, concessionnaires ou DREAL
EL4	Développement et protection des montagnes	Communes, groupements de communes, département ou syndicat mixte
PM7	Ouvrages ou infrastructures permettant de prévenir les inondations ou les submersions	L'EPCI à fiscalité propre en charge de la compétence GEMAPI ou un syndicat mixte agissant par transfert de compétence d'EPCI à fiscalité propre membres ou la commune lorsqu'elle n'est pas rattachée à un EPCI à fiscalité propre
T3	Servitude en tréfonds	Maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire ou guidé ou la personne agissant pour son compte